

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-079/31-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur SINAN Bakari,
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n° 077, Boahia, Kouassi-Datérokro
communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur SINAN Bakari, enregistrée Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 21 décembre 2011, sous le n°126 ;
- VU** les observations écrites du candidat, Monsieur MOUTAYE Azoumana, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 12 décembre 2011, enregistrée au Conseil constitutionnel, le 21 décembre 2011, sous le n°126, Monsieur SINAN Bakari, candidat au scrutin législatif du 11 décembre 2011, conteste l'élection de Monsieur MOUTAYE Azoumana, dans la circonscription électorale n° 077 Boahia, Kouassi-Daté Kro, communes et sous-préfectures, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;

Considérant qu'au soutien de sa requête en contestation de l'élection de MOUTAYE Azoumana, Monsieur SINAN Bakari retient principalement deux griefs ;

Considérant que le requérant estime que les agents des bureaux de vote dans leur majorité sont défaillants ; que mal formés, ils ne disposent pas de connaissances suffisantes en matière électorale ; qu'ils sont corrompus ;

Considérant que le requérant relève que dans le bureau de vote de l'Epp Yaotrokro, le dépouillement des votes a commencé à 16 heures 30 minutes, c'est-à-dire avant l'heure de clôture fixée à 17 heures ;

Que sur le tableau de dépouillement du vote, ne figure que le nombre d'inscrits, soit 125 et non celui des votants et des suffrages exprimés ;

Que dans la salle de classe faisant office de bureau de vote, le président dépouillait seul les procès verbaux ; qu'il proclamait au fur et à mesure les résultats du scrutin, sans la participation des représentants des candidats ;

Considérant qu'en réplique, dans son mémoire en défense du 24 décembre 2011, enregistré au Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011, Monsieur MOUTAYE Azoumana, le candidat élu, rejette tous ces moyens ;

Considérant que le défendeur affirme qu'aucune disposition du Code électoral ne l'oblige à assumer une obligation qui incombe, a priori, à la Commission Electorale Indépendante ;

Considérant que le représentant de chacun des candidats a apposé sa signature sur le procès-verbal sans formuler la moindre observation ; que le défendeur rejette l'irrégularité alléguée par le requérant et tendant à contester la régularité du dépouillement des votes dans le bureau de vote de l'Epp Yaotrokro ;

Que le procès-verbal de vote incriminé et produit au soutien de la requête comporte les signatures des représentants des candidats ;

Qu'il est notamment indiqué sur ledit procès verbal, que le scrutin s'est régulièrement déroulé dans le bureau de vote de l'Epp Yaotokro ;

Qu'en tout état de cause, la signature sans aucune observation du représentant du requérant est la preuve manifeste de cette régularité ; que rien ne permet de soutenir qu'il a été contraint à signer ce procès verbal ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du 12 décembre 2011, en contestation de l'élection de Monsieur MOUTAYE Azoumana, dans la circonscription électorale n°077, Boahia, Kouassi-Datérokro, communes et sous-préfectures, introduite par Monsieur SINAN Bakary, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du Code électoral, est recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré du déficit de formation de la majorité des membres du bureau de vote

Considérant que si la défaillance de la majorité des agents de la Commission Electorale Indépendante dénoncée par le requérant était avérée, ce déficit général de formation qui n'incombe pas au candidat élu ne peut être retenu comme un moyen d'annulation de l'élection

Que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré de la corruption des agents de la Commission Electorale Indépendante (CEI)

Considérant que le demandeur se borne à dénoncer la corruption des agents de la CEI, sans en rapporter les preuves ;

Qu'il découle de cette absence de preuves, que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré des irrégularités dans le bureau de vote de l'Epp Yaotrokro

Considérant que s'agissant des irrégularités relevées dans le bureau de vote de l'Epp Yaotrokro, le requérant ne rapporte aucune preuve pouvant les établir ; que rien ne permet de soutenir que le dépouillement a effectivement commencé à 16 heures 30 minutes contrairement à ce qui est prescrit en la matière ;

Que le requérant se limite à rapporter que sur le tableau de la salle de classe, faisant office de bureau de vote, il est mentionné 125 inscrits et rien sur le nombre de votants ;

Considérant que ces résultats, qui font défaut sur le procès-verbal du requérant, sont inscrits sur le procès verbal produit par le candidat élu et identique à celui transmis au Conseil constitutionnel ; qu'il y a obtenu 03 voix contre 44 pour le candidat élu ; que sur ce procès verbal signé de son représentant KOUAME Kouadio, il est inscrit que le scrutin s'est bien déroulé ;

Considérant que de l'examen de l'ensemble des procès-verbaux de cette circonscription électorale, il ressort que le scrutin législatif dans cette circonscription électorale n'est entaché d'aucune irrégularité ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Déclare la requête de Monsieur SINAN Bakari recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur MOUTAYE Azoumana en qualité de député à l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2011, de la circonscription électorale n° 077, Boahia, Kouassi-Daté Kro, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

| | | |
|-----------|-------------------------------------|------------|
| Messieurs | Francis Vangah WODIE | Président |
| | Hyacinthe SARASSORO | Conseiller |
| | François GUEI | Conseiller |
| | Emmanuel Kouadio TANO | Conseiller |
| | Obou OURAGA | Conseiller |
| Mesdames | Hortense Angora KOUASSI épouse SESS | Conseiller |
| | Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH | Conseiller |

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané